Desserte des bâtiments : voies engins, voies échelles et vacuité

4 min de lecture · Arrêté du 2 mai 2005 : annexe II (SSIAP 1), 2e partie « Sécurité incendie », séquence 3 « Desserte des bâtiments » (2 h) ; annexe IV (SSIAP 3), 3e partie « La réglementation incendie », séquence 3 « Dispositions constructives et techniques » (partie desserte)
Sources consultées le 13 novembre 2026

Quand les pompiers arrivent, le bâtiment doit être accessible. La desserte, c'est le chemin qu'empruntent les engins de secours jusqu'à la façade. Voici ce que le programme SSIAP demande de connaître sur les voies engins et échelles, et ce que l'agent vérifie pour qu'elles restent libres.

En bref

- La séquence dure **2 h** au SSIAP 1 ; son thème est le **respect de la vacuité des dessertes**.
- Le contenu : **voies engins et voies échelles**, **volume de protection**, **problèmes d'encombrement**.
- Le programme ne demande pas de maîtriser les caractéristiques techniques des voies, **hormis la largeur et le tonnage**.
- L'agent agit surtout par la **vérification** : les accès des secours restent libres.

La desserte est le premier maillon de la chaîne des secours : sans accès, aucun autre moyen ne sert. Le programme en tire un objectif pratique, la vacuité.

Ce que dit le programme

Le texte distingue trois notions, avec une application sur le terrain.

VOCABULAIRE

Voie engins
une voie utilisée par les engins des services de secours (définition de vocabulaire, le programme ne la détaille pas).

Voie échelles
une voie qui permet l'accès des échelles de secours aux façades (même remarque).

Volume de protection
une notion citée par le programme ; le texte ne la définit pas.

Encombrement
tout ce qui gêne l'usage de la voie, que le programme traite comme un problème à repérer.

Le Code de la construction et de l'habitation mentionne le « sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours » pour définir un immeuble de grande hauteur (R146-3) : l'accès des engins est donc une donnée de base de la réglementation. Les définitions précises des voies et leurs dimensions sont dans le règlement de sécurité, que le programme du SSIAP 1 n'oblige pas à détailler.

Largeur et tonnage

Le programme indique que les obligations d'aménagement et les caractéristiques des voies n'ont pas à être abordées, hormis la largeur et le tonnage. Cela dessine ce que l'agent doit savoir : une voie doit être assez large et assez solide pour supporter les engins. Les valeurs chiffrées ne figurent pas dans les textes consultés pour cette fiche ; elles ne sont donc pas données ici.

PIÈGE FRÉQUENT

« La desserte, c'est le problème de l'architecte, pas de l'agent. » Faux, d'après le programme. Le thème de la séquence est le respect de la vacuité des dessertes : l'agent ne conçoit pas les voies, mais il vérifie qu'elles ne sont pas encombrées.

Ce que l'agent vérifie

La séquence se complète par une visite d'établissement. Les points de vigilance suivent la logique du thème.

1. **Repérer les voies** utilisées par les secours : voie engins, voie échelles, accès aux façades.
2. **Vérifier qu'elles sont libres** : pas de véhicule garé, de benne ou de stockage.
3. **Signaler l'encombrement** à la hiérarchie et le consigner dans la main courante.
4. **Faire dégager** selon la consigne du site.

Ces quatre gestes sont des repères de poste : le texte parle de « vacuité » et d'« encombrement » sans décrire de procédure. Les consignes du site précisent qui prévenir.

> **CAS PRATIQUE**
>
> **Situation.** Lors d'une ronde, un agent remarque qu'un camion de livraison est garé devant la façade principale, sur la voie réservée aux engins de secours, et que son chauffeur est absent.
>
> **Ce que dit le programme.** La vacuité de la desserte est l'objet de la séquence. L'agent fait déplacer le véhicule si la consigne le prévoit, ou alerte son responsable. Il consigne le fait.

Ce qui change au SSIAP 3

Au SSIAP 3, la desserte est reprise dans la séquence « Dispositions constructives et techniques », qui dure 32 h et couvre l'ensemble des principes. Le chef de service doit connaître les règles du règlement de sécurité, et pas seulement vérifier. Pour la vue d'ensemble de ces principes, voir la fiche sur les principes généraux de la sécurité incendie ; pour savoir quelles règles s'appliquent à un établissement, la fiche sur le classement des établissements.

À retenir

- Séquence de 2 h : voies engins, voies échelles, volume de protection, encombrement.
- Seules la largeur et le tonnage des voies sont à connaître au SSIAP 1.
- L'agent vérifie la vacuité des accès des secours et signale l'encombrement.
- SSIAP 3 : la desserte fait partie des 32 h de dispositions constructives et techniques.

S'entraîner sur ce thème

Pour vérifier vos réponses, le test du SSIAP 1 suit le format de l'épreuve écrite, et le test du SSIAP 3 reprend le niveau chef de service. Pour situer ce thème dans le parcours, voir la page SSIAP 1, 2 et 3 ; la formation en ligne sur la sécurité incendie est une sensibilisation qui ne remplace pas la formation en centre.

Questions fréquentes

Que contient la séquence « Desserte des bâtiments » du SSIAP 1 ?

L'annexe II de l'arrêté du 2 mai 2005 cite la définition des voies engins et des voies échelles, le volume de protection et les problèmes d'encombrement. La séquence dure 2 heures, a pour thème le respect de la vacuité des dessertes, et se complète par une visite d'établissement dans la 5e partie.

L'agent SSIAP 1 doit-il connaître les caractéristiques techniques des voies ?

Le programme précise que les obligations d'aménagement et les caractéristiques des voies n'ont pas à être abordées, hormis la largeur et le tonnage.

Pourquoi les voies doivent-elles rester libres ?

Le thème de la séquence est le respect de la vacuité des dessertes : une voie encombrée ne peut pas servir aux secours. Le programme traite explicitement les problèmes d'encombrement.

Sources

1. Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des ERP et des IGH, annexe II, 2e partie, séquence 3 ; annexe IV, 3e partie, séquence 3 ; version en vigueur au 13/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000448223
2. Code de la construction et de l'habitation, article R146-3 (sol le plus haut utilisable pour les engins de secours), R146-3 I, version du 01/07/2021, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043819081

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.
